

Gouvernement du Québec

Décret 1542-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Fondation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de copropriétés coopératives abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de cinq ans

ATTENDU QUE Fondation rendra disponible un montant de 45 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'acquisition, de construction ou de rénovation de 1 000 nouvelles copropriétés coopératives abordables, réparties dans les régions du Québec, dans un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Fondation, soit un montant maximal de 25 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 20 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de copropriétés coopératives abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Fondation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, soit un montant maximal de 25 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 20 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de copropriétés coopératives abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de cinq ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78277

Gouvernement du Québec

Décret 1543-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Réfection du théâtre de la Goélette;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :